

N° 7443<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du  
27 février 2011 sur les réseaux et les services  
de communication électroniques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE****DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE  
AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES MEDIAS**

(3.7.2019)

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre demande d'avis relatif au projet de loi sous concerne.

Les modifications visées par ce projet de loi sont devenues nécessaires suite à la modification du Règlement (UE) 2015/2120<sup>1</sup>. Ledit règlement a été complété par un article 5bis relatif aux « *Prix de détail des communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées* » (visant la réglementation des tarifs d'itinérance à l'intérieur de l'Union européenne) ainsi que par un alinéa supplémentaire à son article 6 disposant que « *les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de l'article 5 bis et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci (...)* ».

Le projet de loi sous avis vise à compléter l'article 83 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques afin d'inclure l'article 5bis du règlement 2015/2120 modifié dans la liste des dispositions dont le non-respect par les entreprises soumises à notification auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être sanctionné par ce dernier.

Il s'agit d'une modification technique rendue nécessaire par l'évolution des normes européennes qui n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil de la concurrence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président,*  
Pierre BARTHELMÉ

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, tel que modifié par l'article 50 du Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009.

